



# VICE-RECTORAT DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
des ressources humaines

Département des personnels de l'enseignement public  
Immeuble VEHIARII  
25 avenue Pierre Loti  
BP : 1632  
98713 Papeete - TAHITI

Le vice-recteur de Polynésie française,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B,

Vu les lignes directrices de gestion ministérielles du 16 décembre 2024 relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels des ministères de l'Éducation nationale, des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative, parues au BOEN spécial n° 7 du 19 décembre 2024,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur dont les noms suivent sont inscrits **sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur** au titre de l'année 2025 :

Civilité	Nom d'usage	Prénom
Monsieur	CHANZY	Eddy
Madame	GRIMAUD	Sylvie
Monsieur	TEREGA	Neri
Monsieur	VAKI	Auguste

**Article 2** : Le classement des intéressés dans leur nouveau corps fera l'objet d'un arrêté individuel.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié sur le site internet du vice-rectorat de Polynésie française et est affiché pendant une durée de deux mois à compter de la date de la signature dans les locaux du vice-rectorat, immeuble Vehiarii, 25 avenue Pierre Loti, 98713 Papeete (accueil).



**VICE-RECTORAT  
DE POLYNÉSIE FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
des ressources humaines**

Article 4 : Le secrétaire général du vice-rectorat de Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 9 juillet 2025

Le vice-recteur  
de la Polynésie française

Thierry TERRET



Nota :

- La part des femmes parmi les agents promouvables est de 79 %, la part des hommes est de 21 %.
- La part des femmes parmi les agents promus est de 25 %, la part des hommes est de 75 %.

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision\*. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois\* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
  - ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.
- Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois\* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

\* 3 mois pour les personnes ne demeurant pas en Polynésie française et présentant leur demande devant le tribunal administratif de la Polynésie française et 4 mois pour les personnes demeurant à l'étranger